

**Northern Affairs (Community of Manigotogan
Basic Planning Statement) By-law No. 14/88**

Regulation 582/88 R
Registered December 19, 1988

**Arrêté n° 14/88 des Affaires du Nord (Énoncé
d'aménagement de base de la communauté de
Manigotogan)**

Règlement 582/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

TABLE OF CONTENTS

	BY-LAW
Section	
1	Basic planning statement
2	Implementation
3	Coming into force

SCHEDULE A

PART I
STATEMENT OF PURPOSE
AND INTENT

1	Introduction
2	Statement of purpose
3	Statement of intent
4	Definitions

TABLE DES MATIÈRES

	ARRÊTÉ
Article	
1	Énoncé d'aménagement de base
2	Mise en oeuvre
3	Entrée en vigueur

ANNEXE A

PARTIE I
EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET
DES INTENTIONS

1	Introduction
2	Exposé des objectifs
3	Exposé des intentions
4	Définitions

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 18/98.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 18/98.

PART II
LAND USE CLASSIFICATION PLAN

- 5 Land use classifications
- 6 Natural resource area
- 7 Limited development area
- 8 Limited residential area
- 9 Residential areas
- 10 Community service area
- 11 Community recreation and parks area
- 12 Public open space area
- 13 Highway development area
- 14 Seasonal recreational (cottage) area

PART III
ADMINISTRATION

- 15 Plan implementation
- 16 Review and amendments

APPENDICES

WHEREAS, *The Northern Affairs Act*, C.C.S.M. c. N100, provides in part:

"**5(1)** . . . the minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries and the minister shall exercise and perform these powers, rights, privileges and duties.

5(5) . . . where the exercise . . . of the powers, . . . require the passing of a by-law, . . . the minister may make the by-law, . . . for or on behalf of . . . a community or an incorporated community.

5(6) The by-law . . . may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba . . .

PARTIE II
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

- 5 Catégories d'occupation des sols
- 6 Zones de ressources naturelles
- 7 Zones d'aménagement limité
- 8 Zones résidentielles limitées
- 9 Zones résidentielles
- 10 Zones de services communautaires
- 11 Zones de récréation et de parcs communautaires
- 12 Zones publiques d'espaces libres
- 13 Zones d'aménagement à proximité des routes
- 14 Zones de récréation saisonnière (chalets)

PARTIE III
ADMINISTRATION

- 15 Mise en oeuvre du plan
- 16 Examen et modifications

ANNEXES

ATTENDU QUE la *Loi sur les Affaires du Nord* (*C.P.L.M.*, c. N100) prévoit notamment ce qui suit :

« **5(1)** [...] le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

[...]

« **5(5)** [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...] le ministre peut le faire pour le compte [...] d'une communauté ou d'une communauté constituée ou en leur nom.

[...]

« **5(6)** Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...].

[...]

13(2) The minister may determine the boundaries of the area . . . in such manner and by such means, . . . as he considers appropriate.

« **13(2)** Le ministre peut déterminer les limites [...] de la manière et par les moyens qu'il juge appropriés, [...].

[...]

107(3) With respect to land in Northern Manitoba . . . the minister is deemed to be a municipality for the purposes of *The Planning Act* . . ."

« **107(3)** Relativement aux biens-fonds du Nord [...] le ministre est réputé être une municipalité pour l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* [...]. »

AND WHEREAS, *The Planning Act*, C.C.S.M. c. P80, provides in part:

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement du territoire* (C.P.L.M., c. P80) prévoit notamment ce qui suit :

"Format approval

« **Formule de l'approbation**

36(2) A basic planning statement shall be prepared in a format approved by the minister.

36(2) L'énoncé d'aménagement de base doit être préparé en la forme approuvée par le ministre.

[...]

Contents of a basic planning statement

« **Contenu**

36(3) A basic planning statement shall contain

36(3) L'énoncé d'aménagement de base doit contenir :

- (a) a statement of objectives and policies for the future development of the area affected;
- (b) a statement of objectives to serve as guidelines in the preparation of the zoning by-law and in the approval of subdivisions;
- (c) a map or series of maps outlining the land use designation reflecting the policies of the statement prepared pursuant to clause (1)(a);
- (d) a statement of its relationship to a special planning area development plan, if any; and
- (e) references to the studies and surveys forming the basis of the statement.

- a) l'énoncé des objectifs et des politiques pour la mise en valeur future de la région touchée;
- b) l'énoncé des objectifs devant servir de guide pour la préparation du règlement de zonage et l'approbation des lotissements;
- c) une carte ou une série de cartes illustrant l'occupation du sol qui reflète la politique de l'énoncé préparé en application de l'alinéa (1)a);
- d) l'énoncé du lien existant avec la mise en valeur d'une zone spéciale d'aménagement, s'il y a lieu;
- e) les références aux études et enquêtes qui constituent le fondement de l'énoncé.

[...]

Adoption of basic planning statement

« **Adoption**

37(1) The board of a district or council of a municipality may by by-law adopt a basic planning statement.

37(1) La commission d'un district d'aménagement ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement administratif ou arrêté, selon le cas, adopter un énoncé d'aménagement.

[...]

Minister responsible

94 The minister responsible for this Part and for those sections of this Act that apply in Northern Manitoba shall be the minister responsible for *The Northern Affairs Act*."

AND WHEREAS IN THE MATTER OF a Reference to the Supreme Court of Canada by the Governor in Council concerning certain language rights under section 23 of the *Manitoba Act, 1870* and section 133 of the *Constitution Act, 1867*, the Supreme Court in its opinion dated the 13th day of June, 1985 did, amongst other matters, find that regulations that were not enacted, printed and published in English and French have no legal force and effect except during the minimum period of time necessary for their translation, re-enactment, printing and publication;

AND WHEREAS the Supreme Court of Canada in the same case in its order dated the 4th day of November, 1985 did, amongst other matters, give effect to the commitment of the province of Manitoba that certain regulations of Manitoba would be enacted, printed and published in a bilingual parallel column format prior to December 31, 1988;

AND WHEREAS pursuant to the order of the Supreme Court of Canada, the Attorney-General has caused the by-law of the Minister set out in Schedules A to be translated;

AND WHEREAS it is necessary and advisable to enact the by-law in accordance with the order of the Supreme Court of Canada ;

NOW THEREFORE, the minister hereby enacts as follows:

Basic planning statement

1 The Manigotogan basic planning statement set out in Schedule A and forming part of this by-law is hereby approved and adopted for the community of Manigotogan.

« Ministre responsable

94 Le ministre responsable de la présente partie ainsi que des articles de la présente loi qui s'appliquent au Nord du Manitoba est le ministre responsable de la *Loi sur les Affaires du Nord*. »

ATTENDU QUE dans l'affaire d'un renvoi adressé à la Cour suprême du Canada par le gouverneur en conseil au sujet de certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour suprême a notamment, par décision datée du 13 juin 1985, jugé inexécutoires et sans effet les règlements qui n'ont pas été pris, imprimés et publiés en anglais et en français, sauf pour le délai minimum requis pour leur traduction, leur réadoption, leur impression et leur publication;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada, dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur cette question le 4 novembre 1985, a donné effet, entre autres choses, à l'engagement de la province du Manitoba d'imprimer et de publier, dans un format bilingue et sur deux colonnes, avant le 31 décembre 1988, certains règlements du Manitoba;

ATTENDU QUE le procureur général a fait traduire, conformément à l'ordonnance de la Cour suprême, l'arrêté ministériel ci-annexé sous la cote A;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'adopter l'arrêté en conformité avec l'ordonnance de la Cour suprême du Canada;

PAR CONSÉQUENT, le ministre édicte ce qui suit :

Énoncé d'aménagement de base

1 L'énoncé d'aménagement de base de Manigotogan formulé à l'annexe A est approuvé et adopté par la présente pour la communauté de Manigotogan.

Implementation

2 The Community Council of Manigotogan is hereby authorized to implement and enforce Schedule A in accordance with the procedures set out in *The Planning Act* and *The Northern Affairs Act*.

Coming into force

3 This by-law comes into force on January 15, 1981.

Mise en oeuvre

2 Le conseil communautaire de Manigotogan est autorisé par la présente à mettre en oeuvre et à faire exécuter l'annexe A conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les Affaires du Nord*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 1981.

Le ministre des Affaires
du Nord,

December 19, 1988 Jim Downey
Minister of Northern
Affairs

Le 19 décembre 1988 Jim Downey

SCHEDULE A
(Section 1)

ANNEXE A
(Article 1)

PART 1

PARTIE 1

STATEMENT OF PURPOSE
AND INTENT

EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET
DES INTENTIONS

Introduction

1(1) The community of Manigotogan is experiencing a variety of development pressures which could alter the existing development structure of the community, including

- (a) increased demand for non-resident use of local recreation resources;
- (b) cottage development and the associated subdivision of land for cottaging;
- (c) the improvement of regional transportation systems; and
- (d) the introduction of additional regional economic development activities which necessitate a community planning statement to set overall development objectives and future growth patterns which are consistent with the long term aspirations of the community.

1(2) Through a long and detailed community planning study of Manigotogan and the surrounding region, the Department of Northern Affairs and the community of Manigotogan have developed several documents relating to future development options which include a "*Resource Analysis and Recreational Potential of the Manigotogan - Seymourville Area*," "*A Historical Perspective of Manigotogan*," and "*A Planning Statement for the Manigotogan - Seymourville Area*," which in concert with local community input and Community Council participation form the basis for this basic planning statement.

Introduction

1(1) Il s'exerce sur la communauté de Manigotogan une multitude de pressions expansionnistes qui pourraient modifier sa structure actuelle en matière d'aménagement :

- a) la demande accrue, de la part de non-résidents, imposée sur les ressources récréatives locales;
- b) l'accroissement du nombre des chalets et le lotissement pour la construction de chalets;
- c) l'amélioration des systèmes de transport régionaux;
- d) la mise sur pied d'activités additionnelles de développement économique régional qui exigent un énoncé d'aménagement communautaire établissant les objectifs généraux en matière d'aménagement et le type de croissance compatible avec les aspirations à long terme de la communauté.

1(2) Par suite d'une étude approfondie de l'aménagement de la communauté de Manigotogan et de la région avoisinante, le ministère des Affaires du Nord et la communauté de Manigotogan ont élaboré plusieurs documents sur les possibilités de développement, dont « une analyse des ressources et du potentiel en matière de loisirs qu'offre la région de Manigotogan-Seymourville », une étude historique de Manigotogan et « un énoncé d'aménagement de la région de Manigotogan-Seymourville. » Tous ces documents, l'apport de la communauté locale et la participation du Conseil communautaire constituent les assises du présent énoncé d'aménagement de base.

1(3) Based on these past studies and numerous meetings and discussions with residents of Manigotogan, development policies and objectives have been formulated in the Manigotogan basic planning statement which will ensure that future development reflects

- (a) the aspirations and desires of the residents and their elected representatives;
- (b) the capability of the land to support development in a manner consistent with high environment responsibility;
- (c) the development trends and programs of the surrounding region; and
- (d) the legislative parameters and controls set out in *The Planning Act*, Northern Affairs Act and other Provincial Acts and Regulations.

Statement of purpose

2 The purpose of the basic planning statement is:

- (a) to establish official policy and to guide private and public action in the development of the planning area;
- (b) to initiate and define sound land use principles which will provide for the effective development and management of land resources;
- (c) to direct future development and growth in a manner which is environmentally sound and logical, economically wise and aesthetically desirous;
- (d) to ensure that immediate and long range development provides the community with better living, working and leisure environments;
- (e) to ensure that the future development aspirations of the residents are realized;

1(3) Comme suite à ces études et aux nombreuses réunions et discussions tenues avec les résidents de Manigotogan, une politique et des objectifs d'aménagement ont été formulés dans l'énoncé d'aménagement de base de Manigotogan. Cet énoncé vise à garantir que l'aménagement tienne compte :

- a) des aspirations et des désirs des résidents et de leurs représentants élus;
- b) de la capacité du bien-fonds de soutenir un lotissement compatible avec de lourdes responsabilités écologiques;
- c) du type de croissance et des programmes de la région avoisinante;
- d) des dispositions législatives et des mesures de réglementation énoncées dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans la *Loi sur les Affaires du Nord* ainsi que dans d'autres lois provinciales et leurs règlements d'application.

Exposé des objectifs

2 L'énoncé d'aménagement de base a pour but :

- a) d'établir la politique officielle et d'imprimer une direction aux activités d'aménagement privées et publiques dans la région visée;
- b) de promouvoir et de définir de solides principes en matière d'occupation des sols, principes qui présideront à l'aménagement et à la gestion efficaces des ressources foncières;
- c) d'imprimer une direction à l'aménagement et à la croissance qui soit à la fois écologique, logique, judicieuse financièrement et souhaitable du point de vue esthétique;
- d) de voir à ce que l'aménagement immédiat et à long terme profite à la qualité de vie de la communauté ainsi qu'aux milieux du travail et des loisirs;
- e) de veiller à la réalisation des aspirations des résidents en matière d'aménagement;

(f) to set out the basis of implementation for land use and building controls, subdivision of land and works programs;

(g) to protect the shoreline resources of the Manigotogan River and Lake Winnipeg from detrimental impact;

(h) to consolidate growth development over time to specified areas in order to provide for

(i) adequate and economical services such as sewer and water within specified areas,

(ii) reduction in the impact of increased growth over the entire area,

(iii) creation and encouragement of a feeling of community identity and cohesion,

(iv) provision of better access and convenience to community services, parks and recreation;

(i) to make available Crown lands for the purposes of community growth in order to assist in the creation of a viable local economic base;

(j) to encourage the role of Manigotogan as a service centre for recreation and transportation in the area;

(k) to maintain the existing character of the community by limiting and managing recreation development within the community;

(l) to identify hazard areas within the community to protect potential development and provide for the protection of safe water supplies and preservation of the natural environment;

(m) to restrict development from occurring in areas which are unsuited due to environmental hazards;

(n) to protect for development aggregate and metallic mineral resources within the planning area.

f) de jeter les assises de la mise en oeuvre de l'aménagement du territoire et des mesures de réglementation de la construction, du lotissement et des programmes de travaux;

g) de protéger les ressources riveraines de la rivière Manigotogan et du lac Winnipeg contre les incidences négatives;

h) de consolider la croissance au fil des années à des régions précises de manière à :

(i) prévoir les services appropriés et économiques comme les égouts et les aqueducs dans des endroits précis,

(ii) réduire les incidences, sur l'environnement, occasionnées par la croissance accélérée partout dans la région,

(iii) créer et inspirer un sentiment d'appartenance à la communauté et de cohésion,

(iv) donner un meilleur accès aux services communautaires, aux parcs et aux loisirs;

i) de rendre les terres domaniales accessibles aux fins de l'aménagement de la communauté de façon à favoriser la création d'une base économique locale viable;

j) de valoriser le rôle de Manigotogan comme centre de services régional en matière de loisirs et de transport;

k) de conserver à la communauté son cachet actuel par la limitation et la gestion de l'expansion des loisirs en son sein;

l) de déterminer les zones dangereuses à l'intérieur de la communauté afin d'agencer leur expansion et de protéger les réserves d'eau potable et le milieu naturel;

m) d'interdire l'aménagement des zones présentant des risques environnementaux;

n) de protéger à des fins d'exploitation les ressources en matière d'agrégats minéraux et de minéraux métalliques dans la région d'aménagement.

Statement of intent

3(1) This basic planning statement

(a) provides the opportunity to sanction these purposes in a manner consistent with the aspirations of the community and the legislation and policy of the Department of Northern Affairs;

(b) encompasses the principles which will guide development activities in the community of Manigotogan; and

(c) outlines the goals and objectives of the community and acts as a guide for the relationship of these goals and objectives to future development programs.

3(2) It must be recognized that much of the land concerned is Crown land and that resources on Crown land, such as gravel and timber, are owned and administered by the province and that formulation and adoption of a plan does not give the community ownership or administration rights to these resources.

Definitions

4(1) In this schedule,

"**basic planning statement**" means a statement of objectives as described in section 36 of *The Planning Act*; (« énoncé d'aménagement de base »)

"**policies of development**" mean the local authority's policies by which the objectives are to be achieved; (« politique d'aménagement »)

"**performance criteria**" means specified criteria which will be applied to any use of the land; (« critère d'occupation »)

"**council**" means the elected council members of the Community of Manigotogan. (« Conseil »)

4(2) The definitions set out in *The Planning Act* apply.

Exposé des intentions

3(1) L'énoncé d'aménagement de base :

a) offre la possibilité de sanctionner les objectifs susmentionnés de sorte qu'ils soient compatibles avec les aspirations de la communauté et les lois et la politique du ministère des Affaires du Nord;

b) contient les principes qui doivent présider aux activités d'aménagement dans la communauté de Manigotogan;

c) fixe les buts et les objectifs de la communauté et agit comme guide pour la traduction de ces buts et de ces objectifs en programmes d'aménagement.

3(2) Beaucoup des biens-fonds visés appartiennent à la Couronne, et les ressources sur les terres domaniales, comme le gravier et le bois, appartiennent à la province et sont gérées par elle. L'élaboration et l'adoption d'un plan d'aménagement n'accordent pas à la communauté des droits de propriété ni d'administration sur ces ressources.

Définitions

4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **Conseil** » Les membres élus du Conseil de la communauté de Manigotogan. ("council")

« **critère d'occupation** » Critère précis s'appliquant à l'occupation des sols. ("performance criteria")

« **énoncé d'aménagement de base** » Énoncé des objectifs prévus à l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("basic planning statement")

« **politique d'aménagement** » La politique de l'administration locale devant présider à la réalisation des objectifs. ("policies of development")

4(2) Les définitions données dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent.

PART II

PARTIE II

LAND USE CLASSIFICATION PLAN

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Land use classifications

5 The land use classifications provided for in this Part and set out in Appendices A and B apply to the community of Manigotogan.

M.R. 18/98

NOTE: Appendix A (map) is amended by section 6 of M.R. 18/98, as shown in Schedules B and C to this regulation.

Natural resource area

6(1) A natural resource area addresses the following concerns:

(a) the community of Manigotogan is desirous of retaining large natural areas for future resource use and buffering from regional resort development retention of large expanses of natural landscape consistent with historical precedent;

(b) the community wishes to control the demand for resort development which is increasing in the area and within its settlement boundary.

6(2) The objectives of the natural resource area are:

(a) to preserve those areas not required or suitable for settlement, cottage subdivision, transportation or other development for their ecological values;

(b) to retain and maintain, as much as possible, the natural environment and natural landscape features such as water, shoreline, vegetation, wildlife;

(c) to provide for limited recreation and resource use in suitable locations including agricultural related activities;

(d) to minimize or avoid potential resource conflicts between existing land uses and increased recreation activities;

Catégories d'occupation des sols

5 Les catégories d'occupation des sols prévues dans la présente partie et décrites dans les annexes A et B s'appliquent à la communauté de Manigotogan.

R.M. 18/98

NOTE : L'article 6 du R.M. 18/98 modifie l'annexe A (carte), ainsi qu'il est indiqué sur les annexes B et C du présent règlement.

Zones de ressources naturelles

6(1) Les zones de ressources naturelles ont pour objet les considérations suivantes :

a) La communauté de Manigotogan désire conserver de grandes zones naturelles pour usage futur ainsi que de grandes étendues de paysage naturel à titre de zones-tampons entre les aménagements de centres de villégiature régionaux respectant les antécédents historiques;

b) La communauté désire exercer un contrôle sur la demande croissante en matière d'aménagement de centres de villégiature dans la région et à l'intérieur de ses limites.

6(2) Les zones de ressources naturelles ont pour but :

a) de protéger les zones non nécessaires ou non propices, à cause de leur valeur écologique, à l'habitation, à la construction de chalets, au transport ou à d'autres aménagements;

b) de préserver et de conserver, autant que possible, le milieu naturel et les caractéristiques du paysage naturel comme l'eau, la rive, la flore et la faune;

c) d'offrir un accès limité à des loisirs et aux ressources dans des endroits appropriées, y compris des activités associées à l'agriculture;

d) de minimiser ou d'éliminer les incompatibilités possibles entre les occupations actuelles des sols et l'accroissement des activités récréatives;

(e) to act as a natural buffer between the developed community and other land uses in the region such as cottaging and forestry;

(f) to provide for non-renewable resource extraction particularly in areas having either high aggregate or mineral potential.

6(3) The policies of development in the natural resource areas are as follows:

(a) no subdivision of land for cottage purposes or permanent residential and commercial use shall be allowed;

(b) to prevent visual exposure and potential shoreline instability, no structures and facilities incidental to recreation or resource use shall be located

(i) closer to the shorelines than 100 feet inland measured perpendicular to the shoreline,

(ii) on lands below elevation 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters), or

(iii) on lands below elevation 742 feet Geodetic Survey of Canada Datum (226.16 meters) in that portion of the Natural Resource Area situated upstream, of Provincial Road 304 on the Manigotogan River,

other than boat launching and docking facilities which may be permitted where they will not detrimentally affect shoreline stability or views;

(d) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within natural resource areas as determined by provincial regulations;

(e) the natural resources and Crown lands are administered and managed by the Province of Manitoba in accordance with sound management principles in accordance with this basic planning statement;

e) d'agir comme zone-tampon naturelle entre la communauté aménagée et les autres occupations des sols dans la région comme le lotissement pour chalets et la forêt;

f) de permettre l'extraction des ressources non renouvelables, surtout dans les zones riches en agrégats ou minéraux.

6(3) La politique d'aménagement de zones de ressources naturelles prévoit ce qui suit :

a) aucun lotissement pour la construction de chalets, de résidences permanentes ou à des fins commerciales n'est autorisé;

b) afin de prévenir la destruction de l'esthétique et l'instabilité de la rive, aucune construction ou installation ayant trait aux loisirs ou aux ressources, autres que les aires de mise à l'eau de bateaux et les quais aménagés à des endroits ne nuisant pas à la stabilité de la rive ou à l'esthétique, ne peut être érigée :

(i) à moins de 100 pieds de la rive à l'intérieur des terres, mesurés perpendiculairement à la rive,

(ii) au-dessous de l'altitude de 722 pieds établie par les levés géodésiques du Canada (220,1 mètres),

(iii) au-dessous de l'altitude de 742 pieds établie par les levés géodésiques du Canada (226,16 mètres) dans la partie de la zone de ressources naturelles en amont de la route provinciale secondaire n° 304 sur la rivière Manigotogan;

d) la prestation de services, tels la collecte des ordures, l'alimentation en eau et les égouts, incombe au propriétaire au sein des zones de ressources naturelles, ainsi qu'il est déterminé dans les règlements de la province;

e) les ressources naturelles et les terres domaniales sont administrées et gérées par la province du Manitoba suivant des principes de gestion éprouvés, conformément au présent énoncé d'aménagement de base;

(f) agricultural activities shall be permitted in the natural resource area provided that such activities are consistent with provincial land use policies.

Limited development area

7(1) A limited development area addresses the following concerns:

(a) since in the existing developed community area increasing development pressures for a variety of land uses are occurring, these land uses should be determined in an orderly and interrelated fashion;

(b) since much of the land bordering the existing developed community area has a low suitability for development due to constraints of drainage and soil conditions, the community is concerned that haphazard and sporadic development in this area will create future environmental degradation;

(c) the community wishes to retain expanses of undeveloped land near the developed area for scenic value and extensive recreation purposes.

7(2) The objectives of the limited development area are

(a) to make provision for limited low density development within those areas of the developed zone that are not required or suitable for high density services residential development, community service areas and community recreation;

(b) to ensure that areas which are not suited for development are protected from environmental degradation;

(c) to minimize the uncontrolled and sporadic development of the large undeveloped and environmentally sensitive areas;

(d) to encourage the retention of environmentally sensitive areas for general extensive outdoor recreation activities and natural resource buffer purposes; and

(e) to provide for non-renewable resource extraction particularly in areas having either high aggregate or mineral potential.

f) les activités agricoles sont permises dans les zones de ressources naturelles pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique provinciale d'occupation des sols.

Zones d'aménagement limité

7(1) Les zones d'aménagement limité ont pour objet les considérations suivantes :

a) Comme il s'exerce de plus en plus de pressions pour l'aménagement de diverses catégories d'occupation des sols dans la zone aménagée actuelle, ces catégories d'occupation doivent être déterminées de façon ordonnée et coordonnée;

b) Comme beaucoup des biens-fonds situés en bordure de la zone aménagée sont peu propices à l'aménagement en raison des contraintes de drainage et des conditions du sol, la communauté craint que le développement anarchique et sporadique dans la région ne contribue à la dégradation de l'environnement;

c) La communauté désire conserver des étendues de biens-fonds non aménagés près de la zone aménagée à des fins esthétiques et récréatives intensives.

7(2) Les zones d'aménagement limité ont pour objet :

a) d'assurer le lotissement limité à faible densité dans les zones de la région aménagée qui ne sont pas nécessaires ni propices au lotissement résidentiel à forte densité, aux zones de services et de loisirs communautaires;

b) de veiller à ce que les zones qui ne sont pas propices à l'aménagement soient protégées contre la dégradation environnementale;

c) de minimiser le lotissement anarchique et sporadique des grandes régions non aménagées et écologiquement vulnérables;

d) d'encourager la conservation des régions écologiquement vulnérables pour des activités récréatives intensives de plein air et la protection des ressources naturelles;

e) de prévoir l'extraction des ressources non renouvelables, particulièrement dans les zones riches en agrégats ou en minéraux.

7(3) The policies of development in the limited development area are as follows:

(a) residential development shall be permitted in the limited development area if

(i) the land is capable of supporting such development,

(ii) the development complies with provincial legislation and regulations, and

(iii) the performance criteria and subdivision of land in subsection 7(4);

(b) commercial, industrial, recreational cottage development, resource and agricultural uses related to the needs of the community shall be conditional uses, subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*;

(c) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within the limited development areas as determined by provincial and community regulations and/or by-laws;

(d) no development or subdivision of land shall be permitted in areas identified as having high aggregate potential as gravel deposits;

(e) boat docks, boat houses and commercial fishing structure shall be conditional uses subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*.

7(4) The subdivision of land in the limited development area shall occur in accordance with the following:

(a) subdivision of land within the limited development area shall be permitted if

(i) the proposed development area is capable of supporting the development as set out in the performance criteria in subsection (5), and

7(3) La politique d'aménagement des zones d'aménagement limité prévoit ce qui suit :

a) le lotissement résidentiel est permis dans les zones d'aménagement limité pourvu que :

(i) le bien-fonds puisse supporter le lotissement en question,

(ii) le lotissement soit conforme aux lois et aux règlements provinciaux,

(iii) les critères d'exécution et le lotissement soient conformes aux dispositions du paragraphe 7(4);

b) le lotissement commercial, industriel et récréatif pour la construction de chalets et les occupations de ressources et agricoles liées aux besoins de la communauté sont conditionnels et assujettis aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

c) la prestation de services, tels la collecte des ordures, l'alimentation en eau et les égouts, incombe au propriétaire au sein des zones d'aménagement limité, ainsi qu'il est déterminé dans les règlements provinciaux et les arrêtés communautaires;

d) aucun aménagement ni lotissement n'est permis dans les zones riches en agrégats comme des dépôts de gravier;

e) la construction de quais, de garages à bateaux et d'installations de pêche commerciale est conditionnelle et assujettie aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

7(4) Le lotissement dans les zones d'aménagement limité doit se faire conformément à ce qui suit :

a) le lotissement à l'intérieur de la zone d'aménagement limité est permis pourvu que :

(i) la zone d'aménagement proposée puisse supporter le lotissement, ainsi qu'il est énoncé dans les critères d'occupation du paragraphe (5),

(ii) the subdivision regulations and zoning by-law include provision for

(A) two acres as the general standard for lot sizes with this standard to be varied in accordance with the provisions of *The Planning Act*, and

(B) an overall density within the parcel to be subdivided not exceeding one dwelling unit in the form of a cottage per three acres;

(b) notwithstanding the above, the approval of subdivisions within the limited development area shall be subject to approval by council and the Minister of Northern Affairs and comply with subdivision approval requirements;

(c) for purposes of individual lot development a simple site plan or sketch shall be submitted to council showing the relationships of the proposed building site to surrounding lands, the extent of developable land, the location of the proposed building and ancillary buildings, width of front yard and side yard, proposed access road and proposed land use and where council requests submission of building plans, they shall be submitted;

(d) no structure or building shall be located on lands that are below the elevation of 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters) and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation of 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters).

(ii) les règlements sur le lotissement et les règlements de zonage prévoient :

(A) deux acres comme norme de grandeur des lots, quitte à ce que cette norme soit modifiée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*,

(B) une densité générale dans la parcelle devant faire l'objet du lotissement inférieur à un logement (chalet par exemple) par trois acres;

b) nonobstant ce qui précède, l'approbation de lotissements à l'intérieur de la zone d'aménagement limité est soumise à l'approbation du Conseil et du ministre des Affaires du Nord et doit être conforme aux exigences d'approbation des lotissements;

c) aux fins de l'aménagement d'un lot individuel, doit être soumis au Conseil un simple plan ou diagramme du lot indiquant l'emplacement de la construction proposée par rapport aux biens-fonds avoisinants, l'étendue de biens-fonds pouvant être aménagé, l'emplacement de la construction proposée et des bâtiments annexes, la largeur de la cour avant et de la cour latérale, la voie d'accès proposée et l'occupation des sols proposée; de plus, les plans des bâtiments doivent être produits à la demande du Conseil;

d) aucune construction ni aucun bâtiment ne doit être situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds établie par les levés géodésiques du Canada (220,1 mètres); de plus, il est interdit de construire des sous-sols sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds établie par les levés géodésiques du Canada (221,0 mètres).

7(5) The performance criteria for development in the limited development area are:

(a) residential and cottage development or commercial, industrial, recreational and resource use incidental to it shall be permitted only in areas which are determined to be capable of supporting such development without detriment to the natural resources of the area or surrounding land;

(b) determination and proof of the suitability of proposed development areas to support the proposed development is the responsibility of the applicant and where land is subdivided into two or more lots may be required to provide a geotechnical report, if indicated on the Environmental Constraints Map (Appendix C), to be completed and approved by a Registered Engineer in the Province of Manitoba indicating the potential of the area to support the proposed development and remedial measures, if any, required to ensure that the natural resource base is not irreparably altered;

(c) the geotechnical report referred to in clause (b) shall include at least the following information:

- (i) depth to bedrock,
- (ii) surface material by depth and type,
- (iii) surface drainage conditions,
- (iv) topographic mapping,
- (v) capability to support the proposed development,
- (vi) proposed remedial measures, if any,
- (vii) statement of impact of the proposed parcel or subdivision upon surrounding land and water quality;

7(5) Les critères d'occupation relatifs à l'aménagement des zones d'aménagement limité sont comme suit :

a) l'aménagement à des fins résidentielles, de construction de chalets ou à des fins commerciales, industrielles, récréatives et d'utilisation des ressources y relatives n'est permis que dans les zones reconnues comme pouvant supporter l'aménagement en question, sans porter préjudice aux ressources naturelles de la région ou des biens-fonds avoisinants;

b) la détermination et le fardeau de la preuve comme quoi les zones d'aménagement visées sont aptes à supporter l'aménagement proposé incombent au requérant qui pourrait aussi être tenu de produire, en cas de lotissement du bien-fonds en au moins deux lots, un rapport géotechnique, si le plan des normes d'environnement (annexe C) rempli et approuvé par un ingénieur inscrit au Manitoba l'exige, ce rapport doit indiquer la capacité de la zone de supporter l'aménagement proposé et les mesures de redressement, le cas échéant, nécessaires afin de s'assurer que la base des ressources naturelles ne soit pas irrémédiablement modifiée;

c) le rapport géotechnique mentionné à l'alinéa b) doit au minimum contenir les renseignements suivants :

- (i) la profondeur de l'assise rocheuse,
- (ii) les matériaux de surface, selon leur profondeur et le type,
- (iii) les conditions du drainage de surface,
- (iv) le tracé topographique,
- (v) la capacité de supporter l'aménagement proposé,
- (vi) les mesures de redressement proposées, le cas échéant,
- (vii) la déclaration relative aux incidences sur l'environnement à l'égard de la parcelle ou du lotissement proposé sur les biens-fonds avoisinants et la qualité de l'eau;

(d) whenever information suggests that the natural resource base will be irreparably altered by the proposed development the proposed development shall not be approved until the proposal has been altered to avoid such impact.

M.R. 18/98

Limited residential areas

8(1) A limited resource area addresses the following concerns:

(a) since pressure for non-resident cottage development is increasing throughout the region, the residents of Manigotogan are concerned that future residential development options will be lost to cottage development;

(b) the community is desirous of retaining the desirable river lots for continued local residential use;

(c) the community intends to provide a range of residential development alternatives including the provision of low density water oriented residential lots;

(d) excessive high density development of the shoreline may reduce environmental quality and sever back lots from the river.

8(2) The objectives of the limited residential areas are:

(a) to provide for low density residential development on lands not required or suitable for intensive use;

(b) to provide a low density residential experience with emphasis upon the retention of natural resources for purposes consistent with historical development objectives;

(c) to protect shoreline resources from excessive high density residential development;

d) le plan d'aménagement proposé ne peut être approuvé tout qu'il subsiste, d'après les renseignements recueillis, des risques de modification irrémédiable de la base de ressources naturelles; le plan d'aménagement doit d'abord être modifié de manière à éliminer ces risques.

R.M. 18/98

Zones résidentielles limitées

8(1) Les zones résidentielles limitées ont pour objet les considérations suivantes :

a) Comme les pressions de la part de non-résidents en matière d'aménagement pour chalets se font de plus en plus grandes partout dans la région, les résidents craignent que le lotissement pour chalets ne compromette l'aménagement résidentiel;

b) La communauté désire garder les lots riverains à des fins résidentielles locales;

c) La communauté a l'intention de fournir un éventail d'autres lotissements résidentiels possibles, y compris des lots résidentiels à faible densité sur le bord de l'eau ou à proximité de celle-ci;

d) Le lotissement à forte densité de la rive pourrait appauvrir la qualité de l'environnement et isoler du cours d'eau les lots non riverains.

8(2) Les zones résidentielles limitées ont pour but de :

a) fournir un aménagement à faible densité des biens-fonds qui ne sont pas propices ni nécessaires à une occupation à forte densité;

b) permettre de faire l'expérience d'un aménagement à faible densité en accordant une importance particulière à la conservation des ressources naturelles à des fins qui sont compatibles avec les objectifs d'aménagement historique;

c) protéger les ressources riveraines contre le lotissement résidentiel à très haute densité;

(d) to provide continued traditional extensive use of the shoreline for residential development and associated traditional land and water linkages;

(e) to preserve natural vegetation and existing drainage patterns along the shoreline.

8(3) The policies of development in the limited residential areas are as follows:

(a) residential development shall be permitted in the limited residential areas;

(b) institutions servicing community needs shall be permitted in the limited residential areas;

(c) commercial establishments when incidental to residential use related to the needs of the community shall be conditional in limited residential areas and shall be subject to section 59 of *The Planning Act*;

(d) the North Star Hotel may continue to exist at its present location on condition that there is no expansion or change in use of the existing building and no addition or extension to the hotel or erection of a new building shall be permitted except in the highway development area;

(e) cottages, seasonal summer homes and recreational mobile homes and trailers shall be conditional uses and permitted only with the community council's approval in the limited residential area and shall be subject to section 59 of *The Planning Act*;

(f) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within the limited residential areas in accordance with applicable provincial and community regulations and by-laws.

d) permettre, comme par le passé, l'utilisation des rives à des fins de lotissement résidentiel et d'activités associées à l'eau et à la terre;

e) conserver la flore ainsi que le tracé de drainage naturel le long des rives.

8(3) La politique d'aménagement des zones résidentielles limitées prévoit ce qui suit :

a) l'aménagement résidentiel est permis dans les zones résidentielles limitées;

b) les établissements qui répondent aux besoins de la communauté peuvent s'établir dans les zones résidentielles limitées;

c) les commerces, lorsque connexes à l'occupation résidentielle liée aux besoins de la communauté, ne peuvent s'établir dans les zones résidentielles limitées qu'à certaines conditions et sous réserve de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

d) l'hôtel North Star peut demeurer à son emplacement actuel à la condition qu'il n'y ait pas d'expansion dans son utilisation ou que son utilisation ne change pas, qu'il n'y ait pas d'ajout ni d'agrandissement de l'hôtel ou qu'il n'y ait pas érection d'un nouvel édifice sauf dans la zone d'aménagement à proximité de la route;

e) les chalets, les résidences d'été ainsi que les maisons-remorques et les roulotte à usage récréatif ne peuvent s'établir dans les zones résidentielles limitées qu'à certaines conditions et qu'avec l'approbation du Conseil communautaire; ils sont assujettis aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

f) la prestation de services, tels l'enlèvement des ordures, l'alimentation en eau et les égouts, tombe sous la responsabilité du propriétaire dans les zones résidentielles limitées conformément aux règlements provinciaux et municipaux applicables.

8(4) The subdivision of land within limited residential areas shall occur in accordance with the following:

(a) subdivision of land shall be permitted in the limited residential areas if

(i) the proposed development area is capable of supporting such development as set out in the performance criteria in subsection (5), and

(ii) if subdivision regulations and zoning by-law include provision for one acre as the general standard for lot size with this standard to be varied in accordance with the provisions of *The Planning Act*;

(b) for purposes of individual lot development, a simple site plan or sketch shall be prepared and submitted to council showing

(i) the width of the proposed lot, location of the proposed building and ancillary buildings,

(ii) width of front yard and side yard,

(iii) location of proposed access road, and

(iv) description of proposed land use;

(c) no structures or building shall be located on lands that are below the elevation of 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters) and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters);

(d) boat docks, boat houses and commercial fishing structures shall be conditional uses subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*.

8(4) Le lotissement dans les zones résidentielles limitées est effectué conformément à ce qui suit :

a) le lotissement est permis dans les zones résidentielles limitées si :

(i) la zone à lotir peut supporter le genre de lotissement dont les critères d'occupation sont décrits au paragraphe (5),

(ii) les règlements de lotissement et de zonage prévoient un lot-étalon d'environ un acre qui peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) un plan ou une ébauche du site, comprenant les renseignements qui suivent, est présenté au Conseil lorsqu'il est question de l'aménagement d'un seul lot :

(i) la largeur du lot proposé ainsi que l'emplacement de l'édifice et des constructions connexes,

(ii) la largeur de la cour à l'avant et sur les côtés,

(iii) l'emplacement de la voie d'accès,

(iv) une description de l'occupation du sol;

c) aucune construction ni aucun édifice ne peut être érigé sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds (220,1 m) établie par les levés géodésiques du Canada, et aucun sous-sol ne peut être construit sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds (221,0 m) établie par les levés géodésiques du Canada;

d) les quais, les hangars à bateaux et les constructions pour la pêche commerciale sont des occupations conditionnelles sous réserve des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

8(5) The performance criteria for development in the limited residential area are:

(a) residential development, and commercial use when incidental to residential development, and cottages shall be permitted only in areas deemed to be capable of supporting such development without detriment to the natural resources of the area or surrounding land;

(b) determination and proof of the suitability of proposed development areas to support the proposed development is the responsibility of the applicant for the applicant's land falling within or adjacent to environmentally sensitive lands as denoted on the Environmental Constraints Map (Appendix C) requiring a site report on their development suitability before the subdivision of two or more lots will be considered;

(c) the site report will include at least the following information:

- (i) surface material,
- (ii) rate of shoreline erosion, if any,
- (iii) height of shoreline bank,
- (iv) type of material exposed in the shoreline bank,
- (v) existing drainage patterns,
- (vi) existing vegetation patterns;

(d) wherever the council deems that the site or site report or both indicates that potential environmental degradation may result from the proposed development, the council may require a geotechnical report to be completed and approved by a Registered Engineer in the Province of Manitoba indicating the potential of the area to support the proposed development and remedial measures, if any, required to ensure that the natural resource base is not irreparably altered;

8(5) Les critères d'occupation qui suivent ont été établis pour les zones résidentielles limitées :

a) les lotissements résidentiels, les lotissements pour chalets ainsi que l'occupation commerciale connexe au lotissement résidentiel sont permis seulement dans les zones qui sont jugées propres à soutenir ce genre de lotissement sans porter atteinte aux ressources naturelles de la zone ou des biens-fonds avoisinants;

b) le propriétaire de biens-fonds situés dans une zone écologiquement sensible, ainsi que l'indique le plan de restrictions environnementales (annexe C), ou de biens-fonds qui y sont adjacents, doit prouver, à l'aide d'un rapport sur l'emplacement, que la zone à lotir est appropriée à l'occupation que l'on veut en faire avant que ne soit considéré le lotissement de deux biens-fonds ou plus;

c) le rapport sur l'emplacement doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- (i) les matériaux de surface,
- (ii) le taux d'érosion de la rive, s'il y a lieu,
- (iii) la hauteur du talus de la rive,
- (iv) le genre de matériel exposé dans le talus de la rive,
- (v) le tracé de drainage,
- (vi) la flore;

d) le Conseil peut demander qu'un rapport géotechnique soit dressé et approuvé par un ingénieur du Manitoba lorsqu'il juge que l'emplacement ou que le rapport sur l'emplacement, ou les deux, indiquent qu'il y a possibilité de dégradation de l'environnement découlant de l'aménagement proposé; ce rapport doit préciser si la zone à lotir a le potentiel pour répondre aux besoins du lotissement prévu et faire état des mesures de redressement, s'il en est, nécessaires afin que la réserve de ressources naturelles ne soit pas irrémédiablement modifiée;

(e) the geotechnical report will include at least the following information:

- (i) surface material by depth, type,
- (ii) surface drainage patterns,
- (iii) topographic mapping,
- (iv) rate of shoreline erosion,
- (v) capability to support the proposed development,
- (vi) proposed remedial measures, if any,
- (vii) statement of impact upon the shoreline and water quality.

M.R. 18/98

Residential areas

9(1) A residential area addresses the following concerns:

- (a) the community intends to provide a range of residential and service options including high density residential development areas;
- (b) since continual scattered low density development will quickly use up remaining developable lands, the community is desirous of expanding the development period of the existing community by providing high density residential development as an alternative option.

9(2) The objectives of the residential areas are:

- (a) to develop and maintain a residential area in a consolidated form so that servicing cost will be minimized, areas capable of supporting residential development will be in-filled and natural resources retained and maximized;
- (b) to facilitate the economical provision of sewer and water services to individual dwellings and provide more convenient and direct access to parks and recreation facilities and other community services;

e) le rapport géotechnique doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- (i) les matériaux de surface par couche et par genre,
- (ii) le tracé de drainage de surface,
- (iii) le réseau topographique,
- (iv) le taux d'érosion de la rive,
- (v) la capacité de supporter l'aménagement proposé,
- (vi) les mesures de redressement, s'il en est,
- (vii) la déclaration relative aux incidences sur les rives et sur la qualité de l'eau.

R.M. 18/98

Zones résidentielles

9(1) Les zones résidentielles ont pour objet les considérations suivantes :

- a) La communauté a l'intention de fournir un éventail de choix de lotissements résidentiels et de choix de services, y compris des zones de lotissement résidentiel à forte densité;
- b) La communauté a exprimé le désir d'allonger sa période d'aménagement, puisque le lotissement anarchique à faible densité pourrait englober rapidement les biens-fonds pouvant encore être lotis, en offrant des possibilités de lotissement à forte densité en fait de solution de rechange.

9(2) Les zones résidentielles ont pour but de

- a) lotir et maintenir une zone résidentielle de façon homogène afin de garder le coût des services publics à un minimum; les zones qui peuvent supporter le lotissement résidentiel sont aménagées et les ressources naturelles qui s'y trouvent sont conservées et maximisées;
- b) aider à assurer des services économiques d'eau et d'égout pour chaque maison et faciliter l'accès aux parcs, aux installations de loisirs et aux services communautaires;

(c) to encourage the development of small cluster residential areas within the community so that residents will have available a range of service and lot types;

(d) to promote residential development upon lands which have a high capability of supporting such development without detriment to the natural resources of the areas.

9(3) The policies of development in the residential areas are as follows:

(a) single family dwellings shall be the only permitted use in the residential areas;

(b) commercial establishments, when incidental to residential use related to the community needs and home occupations shall be conditional uses in the residential areas, subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*;

(c) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within the residential areas as determined by applicable provincial and community regulations and by-laws until such time as these services are provided for by the community or the Minister of Northern Affairs;

(d) boat docks, boat houses and commercial fishing structures shall be conditional uses subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*.

9(4) The subdivision of land in the residential areas shall occur in accordance with the following:

(a) subdivision of land shall be permitted in the residential areas subject to applicable subdivision regulations under *The Planning Act*;

(b) the general standard for lot size shall be 15,000 square feet with a lot frontage of 100 feet with these standards to be varied in accordance with the provisions of *The Planning Act*;

c) encourager l'aménagement de petits groupes de zones résidentielles afin que les résidents aient accès à un éventail de services et de lots différents;

d) promouvoir l'aménagement résidentiel des biens-fonds qui ont un potentiel élevé pour ce genre d'aménagement sans qu'il ne soit porté préjudice aux ressources naturelles des alentours.

9(3) La politique d'aménagement des zones résidentielles prévoit ce qui suit :

a) les zones résidentielles ne peuvent contenir que des habitations unifamiliales;

b) les établissements commerciaux, lorsque connexes à l'occupation résidentielle liée aux besoins de la communauté et des activités ménagères, sont une occupation conditionnelle dans les zones résidentielles et sont assujetties aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

c) la fourniture de services, notamment l'enlèvement des ordures et les services d'eau et d'égouts, tombe sous la responsabilité du propriétaire dans les zones résidentielles conformément aux règlements provinciaux et de la communauté jusqu'à ce que ces services soient fournis par la communauté ou par le ministre des Affaires du Nord;

d) les quais, les hangars à bateaux et les constructions pour la pêche commerciale sont des occupations conditionnelles et sont assujetties aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

9(4) Le lotissement dans les zones résidentielles est effectué conformément à ce qui suit :

a) le lotissement est permis dans les zones résidentielles sous réserve des règlements de lotissement des biens-fonds pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) la norme de superficie pour un lot est de 15 000 pieds carrés dont une façade de 100 pieds; ces normes peuvent être changées conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(c) for purposes of individual lot development, a simple site plan or sketch shall be prepared and submitted to council by the prospective occupant of a lot within residential areas which shall contain the following:

- (i) location of lot,
- (ii) location of house and ancillary buildings, and
- (iii) width of front yard and side yards;

(d) no structures or buildings shall be located on lands that are below the elevation 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters), and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation of 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters).

Community service area

10(1) The community service area addresses the following concerns:

- (a) scattered commercial and institutional development will reduce the potential for providing a community focal point;
- (b) the community is desirous of centralizing major community services to provide efficient and convenient community facilities;
- (c) continued scattered commercial and institutional development will reduce the opportunity to provide serviced high density residential development in close proximity to a community service core.

10(2) The objectives of the community service area are

- (a) to encourage the grouping of community services such as a community hall, recreation buildings, grocery stores, churches, banks, and other businesses or institutions of similar function;
- (b) to centralize community services for an efficient, economical and convenient system of community facilities;

c) un plan ou une ébauche du site, comprenant les renseignements qui suivent, est présenté au Conseil par le futur occupant d'un lot d'une zone résidentielle lorsqu'il est question de l'aménagement d'un seul lot :

- (i) l'emplacement du lot,
- (ii) l'emplacement de l'édifice et des constructions connexes,
- (iii) la largeur de la cour à l'avant et sur les côtés;

d) aucune construction ni aucun édifice ne peut être érigé sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds (220,1 m) établie par les levés géodésiques du Canada, et aucun sous-sol ne peut être construit sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds (221,0 m) établie par les levés géodésiques du Canada.

Zones de services communautaires

10(1) Les zones de services communautaires ont pour objet les considérations suivantes :

- a) L'aménagement commercial et institutionnel anarchique pourrait empêcher la création d'un centre d'intérêt communautaire;
- b) La communauté a exprimé le désir de centraliser les services communautaires importants afin d'avoir des installations communautaires pratiques et efficaces;
- d) L'aménagement commercial et institutionnel anarchique réduit les possibilités de lotissement viabilisé à forte densité à proximité des centres de services communautaires.

10(2) Les zones de services communautaires ont pour but de :

- a) promouvoir le regroupement des services communautaires comme la salle communautaire, les centres récréatifs, les épiceries, les églises, les banques ainsi que les autres commerces et les autres établissements semblables;
- b) concentrer les services communautaires pour obtenir un système d'installations communautaires efficace, économique et pratique;

(c) to reinforce the current location of existing community services with the provision for new additional services in the same area; and

(d) to restrict the dispersal of businesses and institutions throughout the residential areas of the community so that land use conflicts are minimized.

10(3) The policies of development in the community service area are as follows:

(a) no residential dwellings or cottages shall be allowed to locate in the community service area;

(b) commercial or light industrial uses which are appropriate to the highway development area shall not be permitted in the community service area;

(c) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within the community service area as determined by applicable provincial and community regulations and by-laws until such time as these services are provided for by the community or the Minister of Northern Affairs;

(d) only businesses or institutions servicing community needs shall be permitted in the community service area.

10(4) The subdivision of land in the community service area shall occur in accordance with the following:

(a) subdivision of land in the community service area shall be permitted subject to the subdivision regulations under *The Planning Act* and the following conditions:

(i) that the request for subdivision or building construction relate to an actual community need,

c) consolider l'emplacement actuel des services communautaires en ajoutant des services additionnels dans la zone;

d) restreindre la dispersion des commerces dans les zones résidentielles de la communauté afin de limiter les possibilités de conflits entre les différentes occupations des sols.

10(3) La politique d'aménagement des zones de services communautaires prévoit de ce qui suit :

a) les habitations résidentielles et les chalets ne peuvent être situés dans la zone de services communautaires;

b) les occupations commerciales ou partiellement industrielles qui conviennent à l'aménagement des zones à proximité des routes ne sont pas permises dans la zone de services communautaires;

c) la fourniture de services, notamment l'enlèvement des ordures et les services d'eau et d'égouts, tombe sous la responsabilité du propriétaire dans les zones de services communautaires conformément aux règlements provinciaux et de la communauté jusqu'à ce que ces services soient fournis par la communauté ou par le ministre des Affaires du Nord;

d) seuls les commerces et les établissements qui répondent aux besoins de la communauté sont autorisés dans les zones de services communautaires.

10(4) Le lotissement dans les zones de services communautaires est effectué conformément à ce qui suit :

a) le lotissement des biens-fonds d'une zone de services communautaires est permis sous réserve des dispositions des règlements sur le lotissement des biens-fonds pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et sous réserve des conditions suivantes :

(i) la demande de lotissement ou de construction d'édifice doit avoir un rapport avec un besoin réel de la communauté,

(ii) that all buildings meet Provincial Building Regulations as set out for business and institutional developments;

(b) the developer shall prepare and submit to Council a site plan of the proposed development within the community service area which shall contain:

(i) a perspective of the building shape, style and functional layout,

(ii) lot size,

(iii) location of all buildings, and

(iv) proposed site plan showing landscaping, parking and access;

(c) no structures or buildings shall be located on lands that are below the elevation 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters) and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation of 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters);

(d) a proposed development within the community service area shall be subject to approval by council.

(ii) les édifices doivent être conformes aux dispositions des règlements sur la construction dans la province pour les lotissements commerciaux et institutionnels;

b) le promoteur prépare et présente au Conseil un plan de l'emplacement du futur lotissement de la zone de services communautaires qui comprend les renseignements suivants :

(i) une perspective isométrique de la forme et du style de l'édifice ainsi que des installations fonctionnelles,

(ii) la grandeur du lot,

(iii) l'emplacement de tous les édifices,

(iv) un plan de l'emplacement faisant état de l'aménagement paysager, de l'aire de stationnement et des voies d'accès;

c) aucune construction ni aucun édifice ne peut être érigé sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds (220,1 m) établie par les levés géodésiques du Canada, et aucun sous-sol ne peut être construit sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds (221,0 m) établie par les levés géodésiques du Canada;

d) les projets de lotissement dans une zone de services communautaires doivent être approuvés par le Conseil.

Community recreation and parks areas

11(1) Community recreation and parks area addresses the following concerns:

(a) since continued uncontrolled development will alter the previous close ties between residential development and land, the community wishes to retain a strong relationship to recreation and parks;

(b) since present formal recreation and park opportunities are minimal in the community, increased emphasis is now being placed upon the provision of a recreation and park system;

Zones de récréation et de parcs communautaires

11(1) Les zones de loisirs et de parcs communautaires ont pour objet les considérations suivantes :

a) Comme l'aménagement anarchique, s'il se poursuit, risque de modifier les liens étroits qui ont toujours existés entre l'aménagement résidentiel et les biens-fonds, la communauté désire réitérer son attachement profond à sa vocation de zone de récréation et de parcs;

b) Comme les possibilités de loisirs et de parcs organisés sont très limitées actuellement dans la communauté, l'accent est désormais placé sur l'aménagement d'un réseau de récréation et de parcs;

(c) with increased growth of the community, children and adults will require designated recreation and park areas for their use.

c) La demande pour des zones aménagées de récréation et de parcs pour les enfants et pour les adultes augmente de pair avec l'accroissement de la communauté.

11(2) The objectives of the community recreation and parks are

11(2) Les zones de récréation et de parcs communautaires ont pour but de :

(a) to set aside suitable recreational areas in the community; and

a) réserver des zones qui répondent aux besoins de la communauté en matière de loisirs;

(b) to provide a pleasant community park system to minimize the impact of high density development.

b) prévoir un réseau de parcs communautaires afin d'atténuer les effets des lotissements à forte densité.

11(3) The policies of development of the community recreation and parks area are as follows:

11(3) La politique d'aménagement des zones de loisirs et de parcs communautaires prévoit ce qui suit :

(a) no new residential dwellings or cottages shall be permitted in areas designated as community recreation and parks;

a) la construction de nouvelles habitations résidentielles ou de nouveaux chalets est interdite dans les zones de récréation et de parcs communautaires;

(b) no commercial, industrial or institutional uses shall be permitted in areas designated as community recreation and parks except where commercial or institutional activities meet the objectives intended for the specific community recreation and park area as determined by council;

b) les occupations commerciale, industrielle ou institutionnelle des sols ne sont permises dans les zones de récréation et de parcs communautaires que si elles sont en harmonie avec les objectifs que le Conseil a établis pour la zone de récréation et de parcs communautaires en question;

(c) use of areas designated as community recreation and parks shall be restricted to recreational uses such as suitably sized and located playgrounds, athletic fields and tot lots;

c) l'occupation des zones de récréation et de parcs communautaires ne sont que récréationnelles, par exemple, des terrains de jeu, des terrains de jeu pour les tout-petits et des aires de sport d'une superficie appropriée;

(d) indoor recreation facilities shall be located in the community service area;

d) les installations récréatives intérieures sont situées dans la zone de services communautaires;

(e) recreation development shall be designed to accommodate the variety of age groups in the community, in both active and passive use at a variety of scales of intensity.

e) l'aménagement de loisirs, tant actifs que passifs, se fait de façon à répondre aux besoins des divers groupes d'âge de la communauté, à différents degrés d'intensité.

Public open space

12(1) A public open space area addresses the following concerns:

- (a) the presence of large expanses of undeveloped lands is a characteristic of the community which the residents wish to retain;
- (b) the shoreline has numerous areas where bank instability needs to be protected throughout the community.

12(2) The objectives of the public open space area are

- (a) to retain lands which are required because of its natural characteristics for community open space and passive recreation activities;
- (b) to preserve lands which have a high set of physical and environmental constraints that prohibit the construction of buildings or structures;
- (c) to minimize the impact of development through the provision of a system of public reserve areas; and
- (d) to protect the water quality of the river.

12(3) The policies of development of the public open space area are as follows:

- (a) passive recreation activities such as picnicking, tot lots, and hiking shall be permitted in areas designated as public open space;
- (b) no building or structure shall be erected and no clearing of vegetation or alteration of natural characteristics shall be permitted on land designated as public open space unless related to those activities specified in clause (a).

12(4) The development of the public open space area shall occur in such a manner that no structures or buildings shall be located on lands that are below the elevation of 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters) and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation of 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters).

Zones publiques d'espaces libres

12(1) Les zones publiques d'espaces libres ont pour objet les considérations suivantes :

- a) Les résidents désirent conserver la présence caractéristique de grands espaces non aménagés dans leur communauté;
- b) La rive a besoin d'être protégée en raison de ses nombreuses zones instables à l'intérieur même de la communauté.

12(2) Les zones publiques d'espaces libres ont pour but de :

- a) réserver les biens-fonds qui, en raison de leurs caractéristiques naturelles, conviennent à l'aménagement d'espaces communautaires et aux loisirs passifs;
- b) conserver les biens-fonds qui présentent de fortes caractéristiques physiques et environnementales qui ne permettent pas l'érection d'édifices ni de constructions;
- c) atténuer les effets du lotissement en prévoyant un réseau de zones de réserves publiques;
- d) protéger la qualité de l'eau de la rivière.

12(3) La politique d'aménagement des zones publiques d'espaces libres prévoit ce qui suit :

- a) Les loisirs passifs comme les pique-nique, les jeux dans les terrains de jeu pour les tout-petits et les excursions sont permis dans les zones publiques d'espaces libres;
- b) Sont interdits dans les zones publiques d'espaces libres l'érection d'édifices et de constructions, l'enlèvement de la végétation et l'altération de caractéristiques naturelles, à moins que ce ne soit pour des raisons connexes aux activités précisées à l'alinéa a).

12(4) Il est interdit, dans une zone publique d'espaces libres, d'ériger des constructions ou des édifices sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds (220,1 m) établie par les levés géodésiques du Canada et de construire des sous-sols sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds (221,0 m) établie par les levés géodésiques du Canada.

Highway development area

13(1) A highway development area addresses the following concerns:

- (a) the community of Manigotogan is anxious to take advantage of future development opportunities in the areas of commercial, business, light industry and tourism;
- (b) continued regional development, especially in the form of tourism, recreation and resource development will require an area to be set aside and developed to adequately cater to this potential demand;
- (c) the community townsite proper presently has little developed land accessible for light industrial uses which require sufficient acreages for storage or plant facilities or which may be considered a nuisance near existing residential or commercial uses in the townsite.

13(2) The objectives of the highways development areas are

- (a) to promote the development of safe and attractive highway commercial areas while at the same time protecting highways for their primary purpose of traffic movement;
- (b) to encourage the development of new commercial and light industrial businesses in areas designated highway development area; and
- (c) to reduce the conflict between potential disruptive commercial and light industrial development and other land uses.

Zones d'aménagement à proximité des routes

13(1) Les zones d'aménagement à proximité des routes ont pour objet les considérations suivantes :

- a) La communauté de Manigotogan désire profiter des possibilités de lotissement dans les domaines du commerce, des affaires, de l'industrie et du tourisme;
- b) L'aménagement continu de la région, surtout sous la forme d'aménagement touristique, de loisirs et de ressources, va nécessiter qu'une zone soit réservée et aménagée pour répondre à cette demande potentielle;
- c) L'emplacement de la communauté a actuellement peu de biens-fonds aménagés et accessibles qui sont destinés à une occupation partiellement industrielle pour les industries qui demandent une superficie suffisante pour l'entreposage ou les installations ou pour les industries qui pourraient être considérées comme une nuisance si elles étaient situées près des lotissements résidentiels ou commerciaux.

13(2) Les zones d'aménagement à proximité des routes ont pour but de :

- a) promouvoir l'aménagement de zones commerciales à proximité des routes aussi bien sécuritaires que visuellement agréables tout en conservant leur but premier qui est de permettre la circulation;
- b) encourager l'implantation de nouvelles occupations commerciales et partiellement industrielles;
- c) réduire les possibilités de conflits entre les aménagements commerciaux et partiellement industriels et les autres occupations des sols.

13(3) The policies of development of the highway development area are as follows:

(a) highway commercial uses such as service stations, roadside restaurants, motels which provide essential services to the travelling public shall be permitted in the highway development area;

(b) other uses of a commercial, industrial, transportation, or resource nature which are deemed necessary, desirable and compatible with the objectives of the highway development area may be considered conditional uses and shall be subject to and approved in accordance with the provisions of section 59 of *The Planning Act*, and each may be assessed on an individual basis with respect to the unique characteristics of each particular use and its potential impact on property, improvements, highway safety and potential development in the vicinity;

(c) development in the highway development area shall be permitted only on the basis of an approved plan of subdivision served by means of an internal street system but strip development, whereby direct connections to the highway are relied upon for providing access to property, is not permitted;

(d) development that will generate traffic in an amount or a type that will unduly impair the present and potential capacity of the adjoining highway to carry traffic safely and efficiently shall not be permitted;

(e) light industrial uses shall be conditional subject to section 59 of *The Planning Act*;

13(3) La politique d'aménagement des zones d'aménagement à proximité des routes prévoit ce qui suit :

a) les occupations commerciales à proximité des routes, telles que les stations-service, les restaurants et les motels qui fournissent des services essentiels aux voyageurs, sont permises dans les zones d'aménagement à proximité des routes;

b) les autres occupations qui sont du domaine du commerce, de l'industrie, du transport et des ressources, et qui sont jugées nécessaires pour les zones d'aménagement à proximité des routes, qui sont intéressantes pour les zones en question et qui sont compatibles avec les objectifs de cette occupation peuvent être des occupations conditionnelles. Elles sont assujetties aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et doivent être approuvées conformément à cet article. Chacune de ces occupations est revue individuellement en raison de son caractère unique, de ses répercussions sur les propriétés, les améliorations, la sécurité routière et les lotissements potentiels dans les environs;

c) le lotissement dans les zones d'aménagement à proximité des routes n'est permis que si le plan de lotissement prévoit un réseau interne de rues; le lotissement en bande permettant l'accès direct à la voie publique à partir des propriétés privées est interdit;

d) les lotissements qui génèrent une circulation dont le genre ou le volume taxerait excessivement la capacité actuelle et potentielle des voies publiques adjacentes à canaliser la circulation de façon sécuritaire et efficace ne sont pas permis;

e) les occupations partiellement industrielles sont conditionnelles et assujetties aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(f) commercial and light industrial uses which do not directly cater to the travelling public or which by their nature are deemed noxious, dangerous or require large site areas shall be separated from the highway commercial uses wherever possible and properly screened from the highway;

(g) all development abutting the highway shall comply with the requirements of the Department of Highways and Transportation;

(h) the extraction of granular material from the highway development area shall be a conditional use subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*;

(i) the Department of Highways and Transportation's maintenance yard within the highway development area shall be considered a permitted use;

(j) no structures or buildings shall be located on lands below elevation 742 feet Geodetic Survey of Canada Datum (226.16 meters).

Seasonal recreational (cottage) area

14(1) The seasonal recreational (cottage) area addresses the following concerns:

(a) since the demand for seasonal recreational cottage development is increasing in the area, the community wishes to control such development within its settlement boundary;

(b) much of the land bordering the developed community area has a low suitability for development due to constraints of drainage and soil conditions;

(c) future residential areas in the developed area of the community may be lost to haphazard and sporadic cottage development.

f) les occupations commerciales et partiellement industrielles qui ne répondent pas directement aux besoins des voyageurs ou qui, de par leur nature, sont considérées nocives ou dangereuses ou qui nécessitent une superficie importante doivent être à l'écart des occupations commerciales des voies publiques lorsque possible et doivent être séparées de la voie publique par un écran convenable;

g) les lotissements contigus à la voie publique doivent être conformes aux exigences du ministère de la Voirie et du Transport;

h) l'extraction de matériaux granuleux de la zone d'aménagement à proximité des routes est conditionnelle et assujettie aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

i) les cours d'entretien du ministère de la Voirie et du Transport situées dans la zone d'aménagement à proximité des routes est une occupation autorisée;

j) aucune construction ni aucun édifice ne peut être érigé sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 742 pieds (226,16 m) établie d'après les données des levés géodésiques du Canada.

Zones de récréation saisonnière (chalets)

14(1) Les zones de récréation saisonnière (chalets) ont pour objet les considérations suivantes :

a) Comme la demande en matière d'aménagement de récréation saisonnière (chalets) se fait de plus en plus grande dans la région, la communauté désire avoir un droit de regard sur ce genre d'aménagement à l'intérieur de ses limites;

b) Une grande partie des biens-fonds situés en bordure de la zone aménagée de la communauté est peu propice à l'aménagement en raison des contraintes de drainage et des conditions du sol;

c) Les zones résidentielles potentielles dans la zone aménagée de la communauté pourraient être compromises en raison du lotissement anarchique et sporadique pour chalets.

14(2) The objectives of the seasonal recreational (cottage) area are

(a) to provide areas for cottage development which are well removed from the developed area of the community and permanent residential areas of the townsite;

(b) to minimize the uncontrolled and sporadic cottage development of the large tracts of undeveloped lands and environmentally sensitive areas;

(c) to ensure that cottage development occurs in suitable areas and is properly planned in such a way to minimize land use conflicts, to preserve natural vegetation and existing drainage along the shoreline, to restrict cottages to lands which have a high capability of supporting such development;

(d) to develop and maintain cottage development in adequately planned developments so that servicing and road maintenance costs can be minimized; and

(e) to encourage seasonal recreational (cottage) development in locations outside of the developed community area in order to minimize future land use conflicts with permanent residential developments and to ensure that land in the community townsite is available for residential purposes in the future.

14(3) The policies of development in the seasonal recreational (cottage) area are as follows:

(a) cottages and seasonal summer homes shall be permitted in the seasonal recreational area if the land is capable of supporting such development and if such development complies with provincial legislation and regulations and the performance criteria and subdivision of land as set out below in sections 14(4) and 14(5);

(b) permanent residences and commercial establishments shall not be permitted in seasonal recreational (cottage) areas;

14(2) Les zones de récréation saisonnière (chalets) ont pour but de :

a) prévoir des zones de lotissement pour chalets à l'écart de la zone aménagée et des zones de résidences permanentes de la communauté;

b) réduire au minimum le lotissement anarchique et sporadique pour chalets des importantes bandes de terrains qui ne sont pas encore aménagées ou des zones écologiquement vulnérables;

c) s'assurer que le lotissement pour chalets se fasse dans des zones appropriées, qu'il soit planifié de façon à restreindre au minimum les occupations incompatibles des sols, conserver la flore et le tracé de drainage le long de la rive ainsi que restreindre la construction de chalets aux biens-fonds qui peuvent supporter ce genre de lotissement;

d) planifier le lotissement pour chalets de façon à ce que les coûts des services publics et d'entretien des routes soient maintenus au minimum;

e) encourager l'aménagement de zones de récréation saisonnière (chalets) à l'extérieur des zones aménagées de la communauté afin de réduire les possibilités d'incompatibilité avec les aménagements de résidences permanentes et s'assurer que les biens-fonds de la communauté sont réservés à des fins résidentielles.

14(3) La politique d'aménagement des zones de récréation saisonnière (chalets) prévoit ce qui suit :

a) Les chalets et les résidences d'été sont autorisés dans les zones de récréation saisonnière (chalets) si les biens-fonds peuvent supporter l'aménagement proposé et si cet aménagement est conforme aux lois et aux règlements provinciaux ainsi qu'aux critères d'occupation et de lotissement des biens-fonds décrits aux paragraphes 14(4) et 14(5);

b) Les résidences permanentes et les établissements commerciaux ne sont pas autorisés dans les zones de récréation saisonnière (chalets);

(c) the provision of services including garbage disposal, water supply and sewage disposal shall be the responsibility of the owner within the seasonal recreational (cottage) areas in accordance with provincial and community regulations and by-laws;

(d) boat docks, boat houses and commercial fishing structures shall be conditional uses subject to the provisions of section 59 of *The Planning Act*.

14(4) The subdivision of land in the seasonal recreational (cottage) area shall occur in accordance with the following:

(a) subdivision of land within the seasonal recreational (cottage) area shall be permitted if the proposed development area is capable of supporting such developments as set out in the performance criteria below in section 14(5);

(b) the general standard for lot sizes within seasonal recreational (cottage) area should be 20,000 square feet and 100 feet frontage on a road with these standards to be varied in accordance with the provisions of *The Planning Act*, but the overall density within the areas designated for seasonal recreational (cottage) development shall not exceed one cottage unit per three acres in the area to be subdivided;

(c) the approval of subdivisions within the seasonal recreational (cottage) area shall be in accordance with the provisions of *The Planning Act* and comply with provincial regulations;

(d) no structure or building shall be located on lands that are below the elevation of 722 feet Geodetic Survey of Canada (220.1 meters) and no basements shall be permitted in structures or buildings that are below the elevation 725 feet Geodetic Survey of Canada (221.0 meters).

c) La prestation de services, tels l'enlèvement des ordures, l'alimentation en eau et les égouts, tombe sous la responsabilité du propriétaire dans les zones de récréation saisonnière (chalets), conformément aux règlements provinciaux et aux arrêtés municipaux applicables;

d) Les quais, les hangars à bateaux et les constructions destinées la pêche commerciale sont autorisés à certaines conditions et assujettis aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

14(4) La politique d'aménagement des zones de récréation saisonnière (chalets) prévoit ce qui suit :

a) Le lotissement des biens-fonds des zones de récréation saisonnière (chalets) est permis si la zone devant être aménagée peut supporter le lotissement proposé, ainsi qu'il est indiqué dans les critères d'occupation précisés au paragraphe 14(5);

b) La norme de superficie pour les lots d'une zone de récréation saisonnière (chalets) est de 20 000 pieds carrés, dont une façade de 100 pieds sur la route. Ces normes peuvent être changées conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Toutefois, la densité à l'intérieur de ces zones ne peut excéder un chalet par trois acres;

c) Le lotissement à l'intérieur des zones de récréation saisonnière (chalets) est autorisé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et aux règlements provinciaux pertinents;

d) Aucune construction ni aucun édifice ne peut être érigé sur un bien-fonds situé au-dessous de l'altitude de 722 pieds (220,1 m) établie par les levés géodésiques du Canada. De plus, aucun sous-sol ne peut être construit sur des biens-fonds situés au-dessous de l'altitude de 725 pieds (221,0 m) établie par les levés géodésiques du Canada.

14(5) The performance criteria for development in the seasonal recreational (cottage) area are:

(a) cottages and seasonal summer homes shall be permitted only in areas which are deemed to be capable of supporting such development without detriment to the natural resources or environment of the area or surrounding area;

(b) determination and proof of the suitability of proposed development areas to support seasonal recreational (cottage) development is the responsibility of the applicant. With applications for the subdivision of land of two or more lots, the approving authority requires that the applicant provide an engineering geotechnical report to be completed and compiled by a registered engineer in the Province of Manitoba, indicating

(i) the potential of the area to support the proposed development,

(ii) remedial measures, if any, required to ensure that the natural resources base is not irreparably altered,

(iii) that the area is adequately drained and not subject to ponding, and

(iv) that the area is protected from flooding;

(c) the Engineering geotechnical report shall include at least the following information and such other pertinent information or recommendations as determined by the Engineer:

(i) depth to bedrock,

(ii) surface material by depth and type,

(iii) surface drainage conditions,

(iv) topographic mapping,

14(5) Les critères d'occupation concernant l'aménagement des zones de récréation saisonnière (chalets) sont indiqués ci-dessous :

a) Les chalets et les maisons d'été ne sont autorisés que dans les zones réputées pouvoir supporter l'aménagement en question sans porter préjudice aux ressources naturelles ou à l'environnement de la zone immédiate ou de la zone avoisinante;

b) Il incombe au requérant qui propose le lotissement de déterminer et de prouver que les zones d'aménagement proposées sont aptes à supporter un aménagement à titre de zones de récréation saisonnière (chalets). Le requérant doit annexer à ses demandes de lotissement en au moins deux lots un rapport géotechnique dûment rempli et dressé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Manitoba. Ce rapport doit indiquer:

(i) la capacité de la zone de supporter l'aménagement proposé,

(ii) les mesures de redressement, le cas échéant, nécessaires afin de protéger la base des ressources naturelles contre toute modification irrémédiable,

(iii) que la zone est suffisamment drainée et qu'il n'y a aucun risque de formation d'étang,

(iv) que la zone est protégée contre les inondations;

c) Le rapport géotechnique doit comporter au minimum les renseignements mentionnés ci-dessous ainsi que tout autre enseignement pertinent et les recommandations de l'ingénieur:

(i) la profondeur de l'assise rocheuse,

(ii) les matériaux de surface, selon leur profondeur et le type,

(iii) les conditions de drainage de surface;

(iv) le tracé topographique,

- (v) capability to support the proposed development,
 - (vi) proposed remedial measures, if any,
 - (vii) statement of impact of the proposed development upon surrounding land and water quality,
 - (viii) ground water depth,
 - (ix) assessment of the use of septic fields for sewage disposal,
 - (x) assessment of the use of groundwater as a potable water supply;
- (d) whenever information suggests that the natural resource base will be irreparably altered by the proposed development, the proposed development shall not be approved until such time as the proposal has been altered to avoid such impact;
- (e) the applicant proposing the subdivision may be required to enter into an agreement with the province and where permitted the community in accordance with the provision of section 63 of *The Planning Act* and section 15(3) of *The Northern Affairs Act*.

- (v) la capacité de supporter l'aménagement proposé,
 - (vi) les mesures de redressement proposées, le cas échéant,
 - (vii) la déclaration relative aux incidences de l'aménagement proposé sur l'environnement des biens-fonds avoisinants et la qualité de l'eau,
 - (viii) la profondeur des eaux de surface;
 - (ix) l'évaluation de l'emploi de champs d'épuration en guise d'épout,
 - (x) l'évaluation de l'utilisation des eaux de surface comme alimentation en eau potable;
- d) Le plan d'aménagement proposé ne peut être approuvé tant qu'il subsiste, d'après les renseignements recueillis, des risques de modification irrémédiable de la base de ressources naturelles. Le plan d'aménagement doit d'abord être modifié de manière à éliminer ces risques;
- e) Le requérant qui propose le lotissement peut être tenu de conclure une entente avec la province et, s'il y a lieu, avec la communauté conformément aux dispositions de l'article 63 et le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les Affaires du Nord*.

PART III

PARTIE III

ADMINISTRATION

APPLICATION

Plan implementation

15(1) This basic planning statement is intended to guide development by the establishment of objectives and policies for the community of Manigotogan in making day to day decisions regarding zoning, approval of subdivisions, performance agreements, and similar matters which should conform as much as possible to this basic planning statement.

Mise en oeuvre du plan

15(1) Le présent énoncé d'aménagement de base vise à imprimer une direction à l'aménagement de la communauté de Manigotogan par l'établissement d'objectifs et d'une politique devant guider les décisions concernant le zonage, l'approbation des lotissements, les ententes d'occupation des sols et les autres affaires similaires qui doivent être, autant que possible, conformes à l'énoncé.

15(2) This basic planning statement is not intended to be a complete planning tool and must be used in conjunction with other planning controls available to the community of Manigotogan under *The Planning Act*, Northern Affairs Act and other Acts.

15(3) The basic planning statement serves as a guide in making planning decisions but enforcement policies should be carried out using the following controls:

(a) This basic planning statement shall in part be implemented by a zoning by-law which establishes current land use districts and requirements and shall be used as a guide in preparing or amending the land use areas and regulations;

(b) Subdivision control allows the Minister of Northern Affairs to control the subdivision of land under the authority vested to him by *The Planning Act*;

(c) Public works or services to land such as sewage disposal and water supply should conform to the objectives and policies set out in this basic planning statement and thus council and the Minister of Northern Affairs may control the construction of public services to land;

(d) The *Manitoba Building Code* establishes standards for buildings. This will control the minimum standard of construction and maintenance of buildings in the community of Manigotogan;

15(2) Le présent énoncé d'aménagement de base ne peut être un outil d'aménagement complet. Il doit être utilisé de concert avec les autres mécanismes de réglementation en matière d'aménagement dont dispose la communauté de Manigotogan en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur les Affaires du Nord* et d'autres lois.

15(3) L'énoncé d'aménagement de base sert de guide pour la prise de décisions en matière d'aménagement, mais la politique d'exécution doit être mise en oeuvre à l'aide des mécanismes de réglementation suivants :

a) La mise en oeuvre du présent énoncé d'aménagement de base doit se faire en partie par un règlement de zonage établissant les exigences et les districts courants en matière d'occupation des sols. L'énoncé doit être utilisé comme guide pour la rédaction ou la modification des règlements portant sur les zones d'occupation des sols;

b) La réglementation du lotissement permet au ministre des Affaires du Nord de régir le lotissement en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

c) Les travaux ou l'aménagement de services publics, comme les égouts et l'alimentation en eau, effectués sur les biens-fonds doivent être conformes aux objectifs et à la politique formulés dans le présent énoncé d'aménagement de base, ce qui permet au Conseil et au ministre des Affaires du Nord d'exercer un contrôle sur l'aménagement des services publics;

d) Le *Code du bâtiment du Manitoba* prescrit les normes en matière de construction, ce qui permet de veiller à ce qu'au moins les normes minimales en matière de construction et d'entretien des bâtiments soient appliquées dans la communauté de Manigotogan;

(e) *The Planning Act* permits the council of a municipality to enter into development agreements with a developer in order to ensure the provision of suitable services in any proposed development. Therefore, wherever applicable, a developer may be required to enter into an agreement under the provisions of *The Planning Act* to install such facilities or provide such amenities as are considered desirable.

Review and amendments

16(1) In order to judge whether the objectives, principles and policies established in this basic planning statement have become unrealistic, this basic planning statement must be reviewed periodically to ensure its effectiveness since zoning amendments, subdivision plans or public works projects may be proposed which do not conform to the development policies and land use designations.

16(2) An amendment to the basic planning statement is required before a proposal which does not conform can be put into effect. Before passing the amendment both council and the Minister of Northern Affairs shall study its effect on the community as a whole to ensure that the proposed change is compatible with the rest of the basic planning statement.

e) La *Loi sur l'aménagement du territoire* autorise le Conseil d'une municipalité à conclure des ententes d'aménagement avec des aménageurs fonciers de manière à assurer la prestation des services appropriés sur les biens-fonds devant être aménagés. Par conséquent, il est possible qu'un aménageur foncier doive, dans certains cas, conclure une entente, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pour la construction des installations ou des commodités jugées souhaitables.

Examen et modifications

16(1) Le présent énoncé d'aménagement de base doit être révisé périodiquement dans le but de déterminer si les objectifs, les principes et la politique y formulés sont toujours réalistes et de veiller à ce que l'énoncé lui-même soit toujours efficace, car des changements de zonage, des plans de lotissement ou des plans de travaux publics non conformes à la politique d'aménagement et au plan d'occupation des sols peuvent être proposés.

16(2) Tout projet non conforme à la politique d'aménagement ne peut entrer en vigueur sans qu'une modification ne soit d'abord apportée à l'énoncé d'aménagement de base. Le Conseil et le ministre des Affaires du Nord doivent, avant d'adopter une modification, en étudier les effets sur la communauté dans son ensemble, de manière à s'assurer que le changement proposé soit compatible avec le reste de l'énoncé d'aménagement de base.

SCHEDULE B
Amendment to Appendix A
(Section 5 of Schedule A)



ANNEXE B
Modification à l'annexe A
(Article 5 de l'annexe A)

SCHEDULE C
Amendment to Appendix A
(Section 5 of Schedule A)



ANNEXE C
Modification à l'annexe A
(Article 5 de l'annexe A)